

GLOSSAIRE

ARRET : s'applique aux prévenus en attente d'un jugement correctionnel.

ATELIER DE TRAVAUX PUBLICS : concerne les militaires condamnés par les conseils de guerre pour crimes et délits.

BAGNE : établissement destiné à recevoir les hommes condamnés aux travaux forcés.

CHAMBRE MUNICIPALE : destinée aux délinquants pris en flagrant délit ou arrêtés par mesure de police.

CHAMBRE DE SURETE : créée par la loi du 28 germinal an IV, annexée aux casernes de gendarmerie. On y dépose les prisonniers en attente de transfert. Les préfets et sous-préfets sont chargés à veiller à leur entretien. Leurs dépenses sont à la charge de l'Etat ou à celle des communes. Synonyme de violon, gîte d'étape, local communal, maison de police municipale.

COLONIE AGRICOLE ET PENITENTIAIRE : établissement public ou privé recevant des mineurs. En 1927, les colonies publiques prennent le nom de Maison d'éducation surveillée.

COLONIE CORRECTIONNELLE : prison disciplinaire pour enfants. La première est créée en 1895 à Seysses.

COLONIE PENALE : concerne les hommes condamnés aux travaux forcés.

CONTRAINTE PAR CORPS : prononcée par le tribunal lors de la condamnation, la contrainte par corps prend effet à la fin de la peine, le détenu passant du statut de « condamné » à celui de « dettier ». Il reste alors en prison jusqu'à ce qu'il ait acquitté sa dette. Supprimée en matière commerciale et civile en 1867, et en matière politique en 1928.

CORRECTION : s'applique aux condamnés à une peine inférieure ou égale à un an.

CORRECTION PATERNELLE : sur plainte du chef de famille, le président du tribunal d'arrondissement peut ordonner l'internement pour un mois si l'enfant a moins de 16 ans, pour six mois s'il a de 16 à 21 ans. Aucune écriture judiciaire n'est enregistrée, si ce n'est l'ordre d'incarcération délivré par le président du tribunal sans énonciation des motifs.

DEPOT DE MENDICITE : sert à enfermer les individus arrêtés, les vagabonds, les mendiants, les passagers et les chemineaux. Les dépôts de mendicité sont gérés par le département.

DEPOT DE SURETE : sert à la détention provisoire des individus arrêtés en flagrant délit avant leur transfèrement dans les maisons d'arrêt et aux emprisonnements de simple police. Il est destiné à donner un gîte aux détenus que l'on transfère d'une prison à une autre, ou qui ne sont pas encore frappés d'un mandat d'arrêt. Le dépôt de sûreté diffère, en théorie, de la chambre de sûreté car il est financé par les communes du canton.

DETTIER : voir contrainte par corps.

ÉCROU : formalités d'incarcération d'un détenu. A sa libération, on procède aux « levées d'écroû ». Un acte d'écroû est dressé pour toute personne conduite dans un établissement pénitentiaire. Le registre d'écroû est un document détenu par le greffe de l'établissement pénitentiaire. Chaque transfert, d'une prison à une autre, d'un quartier à un autre au sein d'un même établissement, donne lieu à une inscription sur des registres d'écroû spécifiques à chaque type de détention.

ENCELLEMENT : application de la loi du 5 juin 1875 qui prescrit l'emprisonnement individuel des prévenus et des condamnés. L'encellulement permettait de réduire d'un quart la peine si elle excédait quatre mois.

ÉTABLISSEMENT DE JEUNES DÉTENUÉS : concerne les mineurs des deux sexes détenus pour crimes, délits, contravention aux lois fiscales ou par correction paternelle et les jeunes condamnés à un emprisonnement de plus de six mois et de moins de deux ans.

GARDIEN : personnel de l'administration pénitentiaire chargé de la prise en charge des détenus. Depuis 1919, on emploie le terme de surveillant.

GITE D'ETAPES : se trouve dans des locaux situés dans des bâtiments communaux, sous surveillance de l'administration de la gendarmerie.

JUSTICE : s'applique aux accusés purgeant une détention préventive à la suite de l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation et aux accusés en attente de jugement.

MAISON D'ARRÊT : établissement destiné aux prévenus adultes, aux jeunes détenus, aux détenus pour dette en matière criminelle, correctionnelle ou de police et aux faillis, aux condamnés correctionnels à plus d'un an en attente de leur transfèrement, aux passagers civils et militaires.

MAISON DE JUSTICE : établissement destiné aux accusés jusqu'à leur comparution en correctionnel, aux jeunes détenus, aux condamnés jugés par les cours d'assises attendant leur transfèrement.

MAISON DE CORRECTION : établissement destiné à la détention des condamnés à un an de correction ou moins.

MAISON CENTRALE DE FORCE ET DE CORRECTION OU MAISON DE DÉTENTION : créée par le décret du 16 juin 1808, cet établissement est destiné à la détention des correctionnels des deux sexes condamnés à un emprisonnement de plus d'un an, des réclusionnaires des deux sexes, des forçats (âgés de plus de 60 ans), des femmes condamnées aux travaux forcés.

PASSAGER : mendiant, détenu militaire, détenu civil en cours de transfert, étranger en voie d'extradition ou d'expulsion.

Imitation De Virgile (3)

Alexis, mes brebis paissent sur les montagnes
 De Sicile, mes bœufs errent dans les campagnes
 Leur nombre fait ma joie et leur beauté m'enchanté
 Et pour les réunir avant la nuit je chante
 Comme autrefois chantait Amphion le bœbain
 quand au son de sa voix, ineffable et divin
 Les troupeaux s'assemblaient sur le mont Aracynth

Pour la perdre de vue, il ne fallait aller.
 Sans le contraire affreux, l'empire de Dante (11)

C'était la nuit.... les rues illuminées prenaient tantôt un aspect joyeux et magnifique
 et tantôt sombre comme un passage de l'Enfer... les tambours ^{res} ^{ou} ^{après} ^{des} ^{bruits} ^{de} ^{sonnerie} ^{de} ^{la} ^{ville}
 et soufflés par les cris et le pas de la multitude; la baïonnette brillait ^{avec} ^{des} ^{lueurs}
 que les ^{brûlés} ^à ^{la} ^{lueur} ^{rouge} ^{des} ^{torches} ^{enflammées}; les pas cadencés de ^{des} ^{soldats}
 faisaient ^{brûler} ^{la} ^{chaire}; de temps en temps une fusée étincelante aux mille
 couleurs, frayait sa route à travers les cieux, pendant que la foule
 applaudissait frénétiquement et chantait la Marseillaise...
 C'était la nuit.... sans reflet de lumière dorée qui jaillit
 des flans de monuments ^{illuminés} jolis, ton souvenir, Ô Rabelais!
 errais sur tes levées de marbre, imperturbablement sarcastique, ^{prop} ^{rite}
 comme le ^{plus} ^{amusé} ^{quelqu'un} ^{de} ^{ceux} ^{qui} ^{ont} ^{été} ^{sculptés} dans tes levées pour l'éternité
 Et comme je te regardais, je crus depuis longtemps de toi, tu me dis
 Enfant, tu ne me comprends et c'est pourquoi je parle. que ni l'importance
 foule, une changeante comme le vent, plus léger que lui... que l'amour
 cette démonstration, cette fête, ce chef de soudards qui viennent ^{sur}
 le voile de ma statue masquée depuis 300 ans. que ni ^{l'absence} ^{de} ^{la} ^{bonne}
 en l'absence de l'armée, à moi qui de d'acier la foule
 ayons vaincu par l'esprit, et ce m'impressionne

Lucien Morisset, condamné à la peine de mort pour assassinat, séjourne à la prison de Tours en 1881.
 Il écrit des textes poétiques inspirés de Lacenaire.
 En 1953, la revue « Temps Mêlés » publie des textes de Morisset.
 (AD37., manuscrits, 2 U 612)

PEINE CORRECTIONNELLE : amende, emprisonnement inférieur à cinq ans.

PEINE DE SIMPLE POLICE : amende, séjour en prison inférieur à cinq jours.

PEINE CRIMINELLE AFFLICTIVE ET INFAMANTE : peine de mort, travaux forcés, réclusion.

PEINE CRIMINELLE INFAMANTE : bannissement, dégradation civique.

PENITENCIER : terme employé abusivement pour « établissement pénitentiaire » pour les prisons civiles. Pour les prisons militaires, il désigne l'établissement réservé aux militaires condamnés à l'emprisonnement et à ceux qui ont obtenu la commutation d'une peine plus grave.

PISTOLE : régime particulier dans lequel le détenu loue sa cellule meublée, se fait apporter les repas de l'extérieur et peut recevoir des visites.

PREVENU : personne en attente de jugement ou d'une condamnation définitive.

PRISON : terme générique familier utilisé pour désigner les établissements pénitentiaires. Il y a deux sortes de prisons :

- les prisons militaires qui dépendent du ministère de la Guerre et de la Marine. Au XIX^e siècle, ce sont les ateliers de travaux publics, les pénitenciers, les prisons militaires et les prisons maritimes
- les prisons civiles qui dépendent du ministère de l'Intérieur, puis, à partir de 1911, du ministère de la Justice. Ce sont les maisons de dépôt, les chambres municipales, les chambres de sûreté, les prisons départementales, les maisons centrales, les maisons de détention, les établissements de jeunes détenus, les maisons de dépôts pour forçats, les colonies pénitentiaires pour les déportés.

PRISON D'ARRONDISSEMENT : supprimée par décret du 6 septembre 1926, rétablie par la loi du 22 août 1929 elle est supprimée définitivement par décret du 26 avril 1934.

PRISON DEPARTEMENTALE : terme générique pour la maison d'arrêt, la maison de justice et la maison de correction.

PRISON MILITAIRE : militaire en prévention, militaire voyageant sous l'escorte de la gendarmerie, militaire condamné attendant une destination, militaire condamné à une peine de courte durée (deux ans au plus). Voir aussi Prison.

RELEGATION : la relégation consiste dans la déportation, en principe perpétuelle, sur le territoire des colonies ou des possessions françaises, des condamnés de droit commun considérés comme incorrigibles en raison de la fréquence de leurs méfaits.

SURVEILLANT : voir gardien.

TRANSFÈREMENT : action de transférer un prisonnier d'un établissement pénitentiaire à un autre.